

ASSOCIATION REGIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN REGION OCCITANIE

STATUTS

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
déclarée à la Préfecture de HAUTE-GARONNE**

Siège : 25 rue Roquelaine, 31000 TOULOUSE

I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1^{er} : Dénomination et création

Il est fondé entre les soussignés une Association dénommée «**ASSOCIATION REGIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN REGION OCCITANIE** dite «**ARACT LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES** » ou «**ARACT OCCITANIE** » laquelle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son sigle est **ARACT OCCITANIE** ou **ARACT LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES**.

Cette association est née de la fusion création entre l'ARACT MIDI-PYRENEES (communément appelée MIDACT) et l'ARACT LANGUEDOC-ROUSSILLON décidée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives en date du 10 juin 2016 dans le but de mise en conformité avec la carte de régionalisation entérinées par la Loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Elle est une des composantes du Réseau ANACT-ARACT et à ce titre assure la délégation régionale de l'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ANACT) pour la Région OCCITANIE ; elle s'engage à respecter les principes contenus dans la Charte de réseau ANACT.

Paraphes

ES

vet

Article 2 : Objet statutaire

L'Association a pour objet de favoriser la mise en œuvre de toute action ou projet contribuant à l'amélioration concertée des conditions et de l'organisation du travail dans les entreprises et établissements publics de la Région OCCITANIE.

A ce titre, elle traitera des questions liées aux conditions de travail, à la Qualité de Vie au Travail, à l'hygiène et à la sécurité, aux liens Santé-Travail, à l'ergonomie des systèmes de production, à l'évolution des métiers et à l'émergence de nouveaux métiers, à l'organisation du travail et du temps de travail, à l'appui au dialogue social et, plus généralement, de toutes les questions entrant dans le champ de compétences de l'ANACT tel que défini par le décret n°2015-968 du 31 juillet 2015 (JO du 05 août).

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège social : 25 rue Roquelaine, 31000 Toulouse.

Elle pourra aussi délibérer valablement lors de ses assemblées et conseils tenus dans son autre établissement ou tout autre lieu où les dites instances auraient été convoquées.

Le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

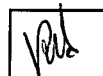
II. MOYENS D'ACTION – RESSOURCES – COTISATION

Article 5 : Moyens d'action

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle considère comme appropriés et notamment :

- Le recours au bénévolat,

ES



- La convention annuelle signée avec l'ANACT,
- La création d'un ou plusieurs établissements sans personnalité juridique distincte dont un à MONTPELLIER,
- La gestion d'un site internet pour l'information du public,
- la réalisation de toute activité économique accessoire à son activité afin de financer son objet principal,
- l'organisation de toute manifestation exceptionnelle dans la limite de SIX (6) par an,
- le recours à des prestataires de services,
- Tout autre moyen d'action qu'elle jugera approprié dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les dons manuels,
- les participations qu'elle peut recevoir de l'ANACT, notamment dans le cadre des conventions annuelles signées avec cette dernière,
- les recettes tirées de la réalisation d'activités économiques ou commerciales accessoires,
- les produits tirés de l'organisation de manifestations exceptionnelles,
- les produits tirés de l'exploitation de son patrimoine,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements et de toute autre collectivité territoriales, et des établissements publics,
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements.

III. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE – PERSONNES MORALES

Article 7 : Composition

L'Association se compose des organisations membres fondatrices qui sont :

- Collège des syndicats employeurs : MEDEF, CPME, UPA, FRSEA, UNAPL ;
- Collège des syndicats employés : CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO.

ES

PM

Toute autre organisation professionnelle ou syndicale représentative conforme à l'article L 2121-1 du Code du Travail est susceptible d'adhérer ultérieurement après validation du Conseil d'Administration délibérant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) de ses membres.

Elles ont voix délibérative et sont éligibles aux instances dirigeantes.

Tous les Membres de l'Association doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, les délibérations prises en Assemblée générale et par le Conseil d'Administration.

Les Membres ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'Association et, d'une manière générale, du réseau ANACT.

Article 8 : Acquisition de la qualité de Membre – Responsabilité des membres

8.1 : Acquisition de la qualité de Membre

Pour être Membre fondateur de la présente Association, il faut être une organisation représentative des employeurs ou des salariés représentée au Conseil d'administration de l'ANACT ou avoir disposé de cette qualité au sein des ARACT MIDI-PYRENEES (MIDACT) et LANGUEDOC-ROUSSILLON au jour de l'adoption des présents statuts. Les membres fondateurs, sont membres de droit de la dite association.

Toutes les demandes d'adhésion en qualité d'adhérent ultérieur sont formulées par écrit et signées par le représentant légal de l'organisation souhaitant adhérer ou toute personne dûment mandatée à cet effet.

Toute organisation souhaitant devenir Membre de l'Association devra être agréée par décision du Conseil d'Administration qui statue de manière discrétionnaire à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) sans avoir à justifier de sa décision quelle qu'en soit sa nature.

Tout nouveau Membre acquiert cette qualité après :

- signature des statuts et du règlement intérieur, le cas échéant.

ES

PS

8.2 : Responsabilité des Membres

Aucun Membre, quel que soit son statut au sein de la présente Association, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris en son nom. L'Association répond seule de ses engagements à partir de son patrimoine propre, sous réserve des dispositions légales applicables en matière de responsabilité civile et pénale.

Article 9 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par radiation pour perte de représentativité d'une organisation non fondatrice et sur décision du Conseil d'administration à la majorité des DEUX TIERS (2/3) de ses membres,
- par démission adressée par lettre au (à la) Président(e) de l'Association,
- par dissolution ou liquidation de la personne morale,
- par exclusion pour « motif grave » apprécié et prononcé souverainement par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception au moins QUINZE (15) jours avant le prononcé de la sanction.

Article 10 : Représentation des organisations membres

Les organisations membres sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Lorsqu'une organisation cesse d'être Membre de l'Association, son représentant, n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

Lorsque le représentant est démis de son mandat de représentation de l'organisme membre, pour quel que motif que ce soit, ce dernier en informe l'Association au plus tôt.

Elle pourvoit immédiatement à son remplacement et en informe l'Association dans les plus brefs délais.

ES

VM

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

11.1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des organisations adhérentes lesquels sont désignés par elles selon la base paritaire suivante :

- NEUF (9) titulaires et NEUF (9) suppléants au titre des organisations d'employeurs :
- TROIS (3) MEDEF, DEUX (2) CPME, DEUX (2) UPA, UN (1) FRSEA, UN (1) UNAPL

- NEUF (9) titulaires et Neuf (9) suppléants au titre des organisations de salariés :
- TROIS (3) CGT, DEUX (2) CFDT, DEUX (2) FO, UN (1) CFE-CGC, UN (1) CFTC

La répartition des postes au sein du Conseil d'Administration est déterminée par rapport à la représentativité tant salariale que patronale.

Les suppléants sont désignés par les organisations adhérentes et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration. Ils ont voix délibérative en l'absence de leurs titulaires.

Les titulaires, en l'absence du suppléant, peuvent donner pouvoir à tout autre titulaire appartenant au même collège composant le Conseil d'administration, pour les représenter ou pour prendre part au vote.

En tout état de cause, le titulaire ne peut disposer de plus de DEUX (2) voix, comprenant la sienne.

Sauf décision expresse contraire, le (la) Directeur(trice) – Délégué(e) régional(e) de l'ANACT est invité à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Conformément à l'article 3 de l'ANI du 17 février 2012, chaque organisation syndicale et patronale veillera à nommer des femmes et des hommes afin d'avoir une représentation équilibrée et d'atteindre un objectif de parité.

ES

ms

11.2 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et aux membres du Bureau, et notamment :

- il propose la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il détermine l'ordre du jour des Assemblées,
- il décide d'engager des procédures judiciaires au nom de l'Association, sauf en cas d'urgence où le Président peut seul ester en justice,
- il élit les membres du Bureau, à savoir le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Secrétaire, ainsi que le(la) vice-Président(e), le(la) Trésorier(e) adjoint(e) et le(la) Secrétaire adjoint(e),
- il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque,
- il autorise toute transaction, toute main levée avec ou sans constatation de paiement,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des Membres,
- il surveille la gestion des Membres du Bureau,
- il peut créer toute commission spécialisée pour engager une réflexion sur des actions spécifiques,
- il élabore, adopte et modifie le règlement intérieur en tant que de besoin,
- Il décide du recrutement du personnel en accord et sur proposition du (de la) Directeur(trice) de l'ARACT OCCITANIE,
- Il recrute le(la) directeur(trice) de l'ARACT – Délégué(e) Régional(e) de l'ANACT au terme d'un processus de consultation interne et en accord avec le directeur général de l'ANACT.
- il se prononce sur les admissions et exclusions des Membres,
- il peut déléguer un certain nombre de ses pouvoirs conformément aux règles applicables en matière de délégation définies au sein du règlement intérieur.

11.3 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement au moins UNE (1) fois par trimestre, et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande de DEUX CINQUIEMES (2/5) de ses Membres. Le CA pourra se réunir au sein des deux établissements.

Paraphes

ES

YSA

L'ordre du jour est déterminé conjointement par le(la) Président(e) et le(la) vice Président(e).

11.4 : Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence ou représentation d'au moins TROIS CINQUIÈME (3/5) des membres du conseil et de LA MOITIÉ (1/2) des membres de chaque collège ; à défaut, il conviendra de procéder à une seconde convocation dans un délai maximum de QUINZE (15) jours et le Conseil d'administration *pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.*

Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président et le(la) Vice Président(e) après validation en CA.

Article 12 : Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration cessent par :

- la démission,
- la perte de la qualité de représentant d'une organisation membre de l'Association,
- la révocation par décision de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des TROIS CINQUIÈMES (3/5ème) des voix des membres présents ou représentés,
- l'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives sans suppléance du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'Association.

Article 13 : Bureau

13.1. : Election du Bureau

Le Bureau, paritaire, est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) vice Président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Secrétaire adjoint(e).

ES

VA

Parmi ses Membres titulaires, le Conseil d'administration élit les membres du Bureau sur proposition de chacun des deux collèges pour une durée de deux ans (2).

Les fonctions de membre du Bureau sont tournantes. Lorsque, par exemple, le(la) président(e) est un représentant des organisations d'employeurs, il en est de même pour le(la) secrétaire et le(la) trésorier(e) adjoint(e). Le(la) vice-président(e), le(la) trésorier(e) et le(la) secrétaire adjoint(e) étant obligatoirement un représentant des organisations de salariés.

Pour chacun des postes au Bureau, la représentation de chaque collège se fait à part égale et sur la base de l'alternance entre collège et entre organisations au sein de chaque collège d'un mandat à un autre.

13.2 : Pouvoirs des membres du Bureau

13.2.1 : Président(e)

Le(la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, signe tous les actes engageant durablement et substantiellement l'Association.

En accord avec les autres membres du Bureau, il(elle) exécute les décisions du Conseil d'Administration et s'assure du bon fonctionnement matériel et moral de l'Association.

Il(elle) convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration.

Il(elle) fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration conjointement avec le(la) vice Président(e) en concertation avec le (la) Directeur(trice).

13.2.2 : Vice-Président(e)

Il(elle) assiste le(la) Président(e) dans ses fonctions et peut se voir déléguer une partie des attributions du(de la) Président(e), notamment concernant la signature de certains actes, ou la réalisation de certaines missions spécifiques. En cas d'absence ou de maladie du(de la) Président(e), le(la) vice Président(e) le remplace temporairement.

13.2.3 : Trésorier(e)

Le(la) Trésorier(e) s'assure de la bonne gestion financière de l'Association. Il(elle) engage pécuniairement l'Association, ouvre ou fait ouvrir des comptes bancaires. Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

ES

ves

Il(elle) vise les dépenses.

Il(elle) est assisté(e) dans sa mission par le(la) Trésorier(e) adjoint(e) qui est placé(e) directement sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou de maladie du(de la) Trésorier(e), le(la) Trésorier(e) adjoint(e) le(la) remplace temporairement.

13.2.4 : Secrétaire

Le(la) Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration qu'il(elle) fait entériner à chaque début de séance.

Il(elle) assure la correspondance de l'Association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Il(elle) a en charge les formalités administratives, notamment vis-à-vis de la Préfecture conformément à l'article 24 des présents statuts.

Il(elle) peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers, à la demande de tout membre de l'Association.

Il(elle) est assisté(e) dans sa mission par le(la) Secrétaire adjoint(e) qui est placé(e) directement sous sa responsabilité. En cas d'absence ou de maladie du(de la) Secrétaire, le(la) Secrétaire adjoint(e) le(la) remplace temporairement.

V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 : Dispositions communes

Tous les représentants des organisations membres ont accès aux Assemblées Générales et participent aux votes.

Chaque représentant titulaire, quel que soit le collège de membre auquel il appartient, dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

ES

MS

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins la MOITIE (1/2) de ses représentants par lettre simple ou tout autre moyen de communication (email), au moins QUINZE (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et tous documents utiles.

Le(la) Président(e) préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, il(elle) peut se faire suppléer par le(la) vice Président(e) ou tout autre administrateur spécialement habilité par le Conseil d'Administration à cet effet.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout représentant titulaire empêché peut se faire représenter par un représentant suppléant muni d'UN (1) pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par un même représentant est limité à DEUX (2) maximum.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf s'il en est décidé autrement par au moins le QUART (1/4) des membres de l'Assemblée générale (scrutin secret).

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le(la) Président (e) et le(la) Secrétaire après avoir été soumis au vote du Conseil d'Administration ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le Registre des délibérations de l'Association coté et paraphé.

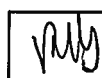
Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

15.1 : Pouvoirs

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les orientations proposées par le Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice clos, éventuellement les conventions réglementées et vote le budget de l'exercice suivant.

ES



Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Elle désigne un Commissaire au compte et son suppléant pour la durée légale de SIX (6) exercices dans les conditions déterminées par l'article L 821 et L 823-3 du Code de commerce,

En cas d'excédent, l'Assemblée Générale affecte, après apurement des éventuels reports à nouveau et avant toute autre affectation, tout ou partie du résultat de l'exercice à une réserve de trésorerie selon les modalités indiquées dans le « Guide comptable et financier du Réseau ANACT/ARACT ».

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

Elle ratifie le changement de lieu du siège social.

15.2 : Quorum et majorité

15.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée ordinaire sont valablement prises en présence des TROIS CINQUIEME (3/5) au moins des organisations membres présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

15.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des organisations membres, présents ou représentés.

ES

VM

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

16.1 : Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens,
- décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

16.2 : Quorum et majorité

16.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée extraordinaire sont valablement prises en présence des TROIS CINQUIEME (3/5) au moins des membres de chaque collège présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

16.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE DES DEUX TIERS (2/3) des voix des représentants des organisations membres, présents ou représentés.

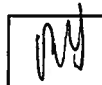
Article 17 : Comité d'Orientation

Un Comité d'Orientation est mis en place auprès de l'Association Régionale. Il est composé :

- Du Conseil d'Administration
- Du(de la) Directeur (trice)de l'ANACT ou de son représentant
- Du (de la) DIRECCTE ou de son représentant
- Du (de la) Président(e) de Région ou de son représentant
- De personnalités qualifiées ayant une compétence reconnue dans le champ d'activité de la présente Association.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le Conseil d'Administration.

ES



Le (la) président(e) du Comité d'Orientation est choisi parmi les personnalités qualifiées, il est élu pour deux ans, reconductible une seule fois.

Le Comité d'Orientation se réunit au moins DEUX (2) fois par an pour assurer les missions suivantes :

- Proposer les orientations du programme d'activité
- Assurer un suivi du programme
- Émettre un avis sur la situation des conditions et de l'organisation du travail dans les entreprises et les organisations de la Région
- Sensibiliser les divers membres du Comité Consultatif d'Orientation aux enjeux actuels et futurs des questions du travail

Le Comité d'Orientation est rendu destinataire de tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

VII. COMPTABILITE – CONTRÔLE FINANCIER – RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT – EXERCICE SOCIAL

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 : Transparence financière

Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice,
- un compte emploi ressources est tenu à chaque fois que la loi l'exige,

ES

VJA

- tout contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions précisées par les article L 612-4, L 612-5 et D 612-5 du Code de commerce et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 20 : Rétributions et remboursement

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Néanmoins, une prise en charge de la perte de salaire occasionnée par la participation des administrateurs aux réunions et travaux à effectuer pour le compte de la présente Association est assurée, pour chaque administrateur, dans les limites de TROIS QUART (3/4) de SMIC brut mensuel conformément au paragraphe 100 de l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 (BOFIP - BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912).

Les administrateurs et représentants des membres de l'Association pourront, en outre, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 21 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la publication des présents statuts au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2016.

VIII. DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution – Boni de liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 17.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des

ES



biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou établissements publics. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Il définira, entre autres, l'ensemble des délégations confiées par le Conseil d'administration et le bureau au (à la) directeur(trice)

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

X. FORMALITES

Article 24 : Formalités

L'Association doit effectuer auprès de la Préfecture dans le délai de TROIS (3) mois maximum toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- la création de l'Association et les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du Bureau.

ES

WJ

Le présent contrat est établi en DEUX (2) originaux dont un fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et un demeurera au siège social de l'Association.

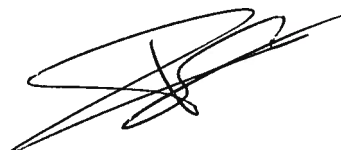
Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 09 mai 2016 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à LÉZIGNAN (11) le 30 mars 2017.

Fait à TOULOUSE, le 30 mars 2017,
En DEUX (2) originaux.



M. Érick SORIA, Président



M. Philippe SUNER, Vice-Président

Paraphes

ES

ms